

Article R4534-75 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les plates-formes sont des équipements qui doivent permettre de répondre à l'obligation réglementaire d'opérer à partir d'un plan de travail sécurisé.

Article R4534-75 du Code du travail

Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers sont :

- 1° Construits de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale ;
- 2° Construits et entretenus de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions existantes, les risques de trébuchement ou de glissement de personnes ;
- 3° Maintenus libres de tout encombrement inutile ;
- 4° Constamment débarrassés de tous gravats et décombres.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DGT n° 03 du 19 novembre 2014 relative à l'utilisation de plate-forme de travail en encorbellement (PTE)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plate-forme de travail en encorbellement (PTE) : bien choisir son équipement de travail en hauteur (partie 1)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plate-forme de travail en encorbellement (PTE) : sécuriser l'utilisation (partie 2)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les conditions d'utilisation des plates-formes de travail en encorbellement (PTE) par rapport au vent ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)